

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 5 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORTEC ENVIRONNEMENT**

RN 203  
74370 Charvonnex

Références : 20250214-RAP-Inspection ORTEC-Charvonnex.odt  
Code AIOT : 0006107905

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2025 dans l'établissement ORTEC Environnement implanté ZAC des Moulins route de Vernes à Charvonnex (74370). L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- ZAC des Moulins route de Vernes 74370 Charvonnex
- Code AIOT : 0006107905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ORTEC Environnement situé en Zone d'Activités Économiques « Les Moulins » sur le territoire de la commune de Charvonnex est spécialisée dans les prestations préventives ou curatives de diagnostic, d'installation, d'entretien et de rénovation de réseaux d'assainissement et industriels et de leurs ouvrages.

Le site de Charvonnex comporte une installation de traitement des eaux hydrocarburées. À ce titre, elle exploite un centre de regroupement et de traitement de déchets dangereux relevant de la législation des installations classées et autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 complété par un arrêté du 28 août 2013, arrêté du 12 janvier 2022 et du 9 août 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Protection foudre

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature et volume des activités	AP Complémentaire du 09/08/2024, article 1
2	Protection du réseau eau potable	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009
3	Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.2
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 7.4.1 et 7.4.2
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 4/10/10, articles 18, 19 et 21

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – L'inspection réalisée le 14 février 2025 n'a pas mis en évidence de non-conformité des installations aux dispositions réglementant l'établissement sur les points contrôlés.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à l'encontre de la société ORTEC Environnement exploitant l'établissement de Charvonnex.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature et volume des activités

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2024, article 1
<b>Thème :</b> Situation administrative, Volume des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ORTEC est autorisée à exercer sur le site de Charvonnex les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2718-1 pour une quantité maximale sur site de 200 t et un flux maximal de 2 500 t par an,</li><li>• 2790 pour un flux maximal de 3 900 t par an,</li><li>• 3510 pour une quantité maximale de traitement de 20,7 t/j,</li><li>• 3550 pour une quantité de déchets dangereux entreposée sur le site de 200 tonnes.</li></ul>
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de la société ORTEC sur l'application GIDAF et confirmées en séance lors de l'inspection, en 2024 l'établissement a traité un volume de 3 636 tonnes de déchets et évacué moins de 1 000 tonnes de déchets dangereux vers des filières autorisées à les traiter.  Lors de la visite il est constaté que l'établissement est équipé de deux cuves de 30 m <sup>3</sup> dédiées aux liquides dangereux provenant des sites des clients, avant évacuation pour traitement en dehors de l'établissement. Ces cuves sont divisées en compartiments de volumes de 7 à 15 m <sup>3</sup> .  La capacité de stockage de déchets dangereux de 122 tonnes de l'installation d'évapo-concentration est répartie entre : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fosse de déchargement des eaux souillées (15 m<sup>3</sup>) – 15 t</li><li>• les cuves de stockage des liquides avant traitement : (18 +60+2 m<sup>3</sup>) – 80 t</li><li>• cuve de stockage des concentrats (30 m<sup>3</sup>) – 27 tonnes</li></ul> Soit un total de stockage de déchets dangereux de 182 tonnes (122 t dans l'installation de traitement et 60 t des cuves de stockage)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Protection du réseau eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2009
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Maintenance des disconnecteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. À ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.
<b>Constats :</b> Le réseau d'alimentation en eau potable de l'établissement est équipé de deux disconnecteurs installés sur l'arrivée générale et au niveau des ateliers.  L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ces équipements réalisés annuellement, la dernière opération date du 11 décembre 2024.  Ces rapports n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.2
<b>Thème :</b> Consommation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront

munies de compteurs volumétriques agréés.

Le pompage dans la nappe d'accompagnement de la Filière sera limité à un débit de 30 m<sup>3</sup>/h et 2 500 m<sup>3</sup>/an à compter de la mise en service du procédé VACUDEST (au plus tard le 30 juin 2010).

Le puits de pompage dans la nappe sera protégé par un dispositif garantissant la protection de celle-ci contre toute pollution d'origine extérieure et toute inversion du débit. Un particulier, un disconnecteur adapté sera mis en place.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

**Constats :** L'exploitant relève régulièrement les compteurs du réseau d'eau potable et du puits de pompage dans la nappe.

Pour 2024 la consommation s'élève à 204 m<sup>3</sup> pour le réseau d'eau potable et 1 776 m<sup>3</sup> pour le puits.

Les eaux prélevées dans le puits sont utilisées principalement pour le rinçage des réseaux d'eaux pluviales chez les clients.

Lors de la visite du site, il est constaté la présence de compteurs sur les deux réseaux l'alimentation en eaux.

De plus, le regard d'accès au puits est surélevé pour éviter tout déversement accidentel, et le réseau de pompage est protégé par un disconnecteur faisant l'objet de contrôle annuel, la dernière opération datée du 11 décembre 2024 atteste de la conformité de ce dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 7.4.1 et 7.4.2

**Thème :** Risques accidentels, Contrôle périodique des matériels électriques et lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :** Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

**Consignes :** Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

**Constats :** En séance, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 22 mai 2024. Ce document atteste de la conformité des installations électriques et ne relève aucune observation.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une maintenance le 13 février 2025. Au cours de la visite il a été contrôlé aléatoirement leur marquage et leur plombage.

L'inspection n'a pas d'observation à émettre sur ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Thème :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

**Article 18 :** Une analyse du risque foudre (**ARF**) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

**Article 19 :** En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**Article 21 :** Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

**Constats :** L'exploitant a présenté l'ARF et l'étude technique datées du 30 décembre 2021. La mise en place des équipements a été attestée le 24 octobre 2022 (attestation de fin de travaux). De plus, il a été présenté à l'inspection le carnet de bord formalisant les opérations de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre, dont la dernière visite annuelle date du 25 novembre 2024 et la dernière visite approfondie le 27 novembre 2023. L'exploitant a confirmé la demande d'intervention de l'organisme compétent pour une visite approfondie avant la fin de l'année 2025.

Lors de la visite du site, il est relevé la présence des équipements prévus par l'étude technique dont le compteur qui ne mentionne aucun impact foudre sur cette installation. L'exploitant explique qu'il procède à des contrôles réguliers du compteur après les périodes d'orage pour s'assurer qu'aucun impact n'a touché les dispositifs et, le cas échéant, réaliser les réparations nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite